



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-248

Nom du projet : Suivi démographique de la population d'Echenilleur de La Réunion

Numéro de dossier : SPPN/2025/911

Pétitionnaire : Monsieur Erwan SOLIER au nom de la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR)

Adresse du pétitionnaire : 13 ruelle des Orchidées, 97440 SAINT-ANDRE

Localisation : Massif forestier de la Roche Ecrite

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n° 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Erwan SOLIER pour le compte de la SEOR en date du 09 décembre 2025 et relative au dossier n° SPPN/2025/911 ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que lieu de capture-relâcher est situé en cœur de parc national ;

Considérant que le projet est co-encadré par le Centre de Recherche sur la Biologie des Populations des Oiseaux (CRPO) ;

Considérant que la méthodologie mise en œuvre est issue de cette collaboration ;

Considérant les compétences en matière de capture et de manipulation d'oiseaux de Monsieur Damien CHIRON, bagueur Généraliste Titulaire CRBPO ;

Considérant que les oiseaux seront capturés au nid ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Erwan SOLIER pour le compte de la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) à procéder à une étude des paramètres démographiques de l'Echenilleur de La Réunion, *Lalage Newtoni* par Capture-Marquage-Recapture (CMR) et à des prélèvements limités de sang (pas plus de 30 individus), dans le cadre des crédits de la Stratégie Nationale de la Biodiversité 2030 (2024-2026).

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet (soit M. Erwan SOLIER) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Une attention particulière sera portée afin de ne pas impacter les espèces végétales à enjeux (espèces de statut UICN, CR, EN VU), notamment lors de l'installation des dispositifs de capture pouvant éventuellement nécessiter un éclaircissement de quelques végétaux ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèce exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chausses, instruments, ...) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. Les travaux, rapports et publication que ces opérations auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr). Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
8. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national afin de garantir la protection de ces populations ;
9. Le secteur Nord du Parc national sera contacté avec les sessions (coordonnées ci-dessous), et les modifications de calendrier seront signalées au plus tôt.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Dès réception de l'autorisation du CRBPO par la SEOR pour l'année 2026, celle-ci devra être transmise au Parc national de La Réunion. Sans cet élément, l'autorisation spéciale DIR-I-2025-248 pourra être retirée.

Article 4 : Bilan et documents complémentaires

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant les captures et prélèvements effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile, ces informations étant remises aux formats PDF et base de données. Les données devront être intégrées au SINP 974.

De plus, au moment de la signature de cette autorisation, l'autorisation du CRBPO couvre l'année 2025. Dès que M. Solier aura reçu l'autorisation du CRBPO pour l'année 2026, ce document devra être transmis au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr), sans quoi le programme de baguage ne pourra pas se continuer.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Erwan SOLIER. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 02 janvier 2025



Copies :

- ONF
- Secteur Nord du PNRun

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr